



N°	CF-2009-25R1	1/2
Date d'émission		
23 juillet 2009		

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard mentionné ci-dessus**.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification nationale des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. 613 952-4357.

Numéro : CF-2009-25R1

Sujet : **Vannes de décharge de déporteur et vannes d'arrêt de gouverne de direction – Non-respect – Mauvaise épaisseur des parois**

En vigueur : 12 août 2009

Applicabilité : Les avions de Bombardier Inc. des modèles DHC-8-400, DHC-8-401 et DHC-8-402 portant les numéros de série 4105 à 4179.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Au cours de l'ultime procédure d'essais d'acceptation (ATP), une petite fuite d'huile a été découverte sur le corps des vannes de décharge des déporteurs et d'arrêt de la gouverne de direction. L'enquête a révélé qu'un certain nombre de vannes présentaient, de par leur fabrication, des parois d'une mauvaise épaisseur. Cette épaisseur trop faible avait causé un criquage, puis un suintement externe et la perte de pression des vannes en question.

Si rien n'est fait, cette situation va entraîner une perte de liquide hydraulique et, par voie de conséquence, une panne de la commande des déporteurs et/ou de la gouverne de direction.

La révision 1 de la présente consigne impose un nouvel intervalle avant la première inspection, elle clarifie le moment où il faut remplacer la ou les vannes dont il est question aux rubriques 1.2 et 2.2, en plus de clarifier à la rubrique 3 de la présente consigne la façon de marquer les vannes inspectées.

Mesures correctives : Dans les 750 heures de temps dans les airs suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, prendre les mesures suivantes :

1. Collecteur de vannes de décharge de déporteur – applicable aux DHC-8 modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4105 à 4172 :

Vérifier si les vannes des déporteurs des côtés droit et gauche de référence (réf.) 396000-1005 fuient ou suintent en les inspectant conformément au bulletin de service (BS) 84-27-37 de Bombardier en date du 5 février 2009 ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

1.1. En présence de fuite ou de suintement, remplacer avant le prochain vol la vanne de décharge de déporteur en question par une nouvelle vanne.

1.2. En l'absence de fuite ou de suintement, remplacer la ou les vannes inspectées dans les 6000 heures de temps dans les airs depuis la première inspection exigée en vertu de la présente consigne.

Selon le **RAC 202.51** le propriétaire enregistré d'un aéronef canadien doit aviser par écrit le ministre de tout changement de nom ou d'adresse, dans les sept jours suivant ce changement.

Pour demander un changement d'adresse, veuillez contacter le **Centre des communications de l'Aviation civile (AARC)** à la **Place de Ville, Ottawa (Ontario) K1A 0N8**, ou **1 800 305-2059**, ou <http://www.tc.gc.ca/AviationCivile/communications/centre/adresse/asp>.

2. Collecteur de vannes d'arrêt de gouverne de direction – applicable aux DHC-8 des modèles 400, 401 et 402 portant les numéros de série 4113 à 4179 :

Vérifier si les vannes d'arrêt de gouverne de direction des côtés droit et gauche de réf. 412700-1001 fuient ou suintent en les inspectant conformément au BS 84-27-39 de Bombardier en date du 5 février 2009 ou à toute révision ultérieure approuvée par le Chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada.

- 2.1. En présence de fuite ou de suintement, remplacer avant le prochain vol la vanne d'arrêt de gouverne de direction en question par une nouvelle vanne.
- 2.2. En l'absence de fuite ou de suintement, remplacer la ou les vannes inspectées dans les 6000 heures de temps dans les airs depuis la première inspection exigée en vertu de la présente consigne.
3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, il est interdit de remplacer sur les avions DHC-8 de série 400 des vannes de décharge de déporteur de réf. 396000-1005 par d'autres portant les numéros de série 0289 à 0424 ainsi que des vannes d'arrêt de gouverne de direction de réf. 412700-1001 par d'autres portant les références 0239 à 0384, à moins que ces vannes aient été inspectées par le constructeur et aient reçu le suffixe A après leur numéro de série, comme l'indiquent les bulletins de service mentionnés ci-dessus.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités,

Anthony Wan
Chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613-952-4379, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique gordanko.jeremic@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.